

Schweizerische Kynologische Gesellschaft  
Société cynologique suisse  
Società cinologica svizzera



**REGLEMENT DE CONCOURS  
de la Société cynologique suisse SCS**

pour les disciplines sportives

**Agility Mobility Obedience**

**DISPOSITIONS GENERALES**



## **1. INTRODUCTION**

Le Règlement de concours (RC) de la Société cynologique suisse (SCS) pour les disciplines sportives Agility Obedience Mobility est déterminant pour les compétitions organisées en Suisse par la Communauté de travail Agility Mobility Obedience et ses membres.

Il règle le comportement des participants à tous les compétitions d'agility, d'obedience et de mobility et décrit les différents règlements régissant ces disciplines.

Dans tous les textes du règlement de concours, il est renoncé, par souci de simplification, à différencier entre les formes masculines et féminines.

En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi pour l'ensemble du règlement de concours.

## **2. ORGANES**

Les organes de la Communauté de travail Agility Mobility Obedience sont désignés aux termes des statuts de la SCS. Ces derniers règlent également les droits, obligations et tâches des organes et des membres.

### **2.1 CTAMO**

La Commission technique de la Communauté de travail Agility Mobility Obedience se compose de 7 à 9 membres; elle est responsable de l'organisation des concours et du respect des règlements concernant les disciplines sportives Agility Mobility Obedience.

### **2.2 Juges de concours et Juges Arbitres**

L'admission, la formation, l'examen et l'engagement des juges de concours et juges arbitres dans les disciplines agility et obedience sont régis par le règlement distinct prévalant pour chacun de ces sports.

Il appartient à la CTAMO de désigner les juges de concours et juges arbitres.

### **2.3 Moniteurs et chefs de concours**

La CTAMO organise périodiquement des cours de formation à l'intention des moniteurs d'agility et d'obedience ainsi qu'à celle des chefs de concours en obedience.



### **3. DEFINITIONS**

#### **3.1 Termes concernant les reglements**

Règlement de concours SCS	ensemble des règles de la SCS prévalant pour l'agility, la mobility et l'obedience
Règlement	ensemble des règles prévalant pour une discipline,
Directive	Dispositions exécutive relatives aux règlements
Cahier des charges	description et dispositif pour l'exécution d'activités en liaison avec des règlements, des directives ou des directives exécutoires
Concours	concours (meetings) d'agility, concours d'obedience, manifestation de mobility
Organisateurs de concours	Les sections de la SCS qui organisent les concours

#### **3.2 Termes concernant les disciplines sportives**

Concours d'agility (meeting)	Ensemble de toutes les épreuves officielles et des jeux lors d'une manifestation d'agility
Manifestation de mobility	Ensemble des épreuves officielles lors d'une manifestation de mobility
Concours d'obedience	Ensemble des épreuves officielles lors d'une manifestation d'obedience

Tous les autres termes spécifiques concernant ces disciplines sportives figurent dans les règlements.

#### **3.3 Termes Generaux**

Licence	donne droit à participer aux concours d'agility et d'obedience. Doit être renouvelée chaque année.
Cahier des charges	sert d'attestation pour les résultats obtenus dans les concours d'agility et d'obedience
LOS	Livre suisse des origines
FCI	Fédération Cynologique Internationale



## **4. ORGANISATION DES CONCOURS**

Les concours ne peuvent être organisés que par la CTAMO, les sections de la SCS et les clubs de races.

Les championnats suisses, les qualificatifs pour les championnats d'Europe et du monde de la FCI ainsi que pour d'autres importantes manifestations internationales sont attribués par la CTAMO, après publication dans les organes officiels de la SCS, à des sections de la SCS ou les clubs de races.

Les organisateurs doivent se conformer aux exigences spéciales énoncées dans les règlements concernant les différentes disciplines sportives.

### **4.1 Annonce et approbation d'un concours**

Avant d'être publié, tout concours doit être annoncé par l'organisateur au secrétariat de la CTAMO, au moyen d'un formulaire spécial pour concours d'agility ou d'obedience ou manifestations de mobility, rempli par l'organisateur et envoyé par poste, fax ou courrier électronique.

Les organes compétents de la CTAMO (secrétariat, coordination des concours, équipes nationales d'agility ou d'obedience) examinent les dates proposées et sont en droit de les corriger ou de refuser l'organisation du concours, s'il y a de bonnes raisons pour ce faire.

Dès parution dans le calendrier des concours, la date de la manifestation est approuvée lorsque ce dernier est définitivement inscrit dans le calendrier des manifestations complété au fur et à mesure.

Tout recours contre un concours figurant au calendrier doit être adressé par écrit au président de la CTAMO, dans les 8 jours suivant la parution. La CTAMO statue sur le recours.

Les sections de la SCS sont habilitées à recourir.

Le calendrier des concours paraît dans chaque édition de « HUNDE » et de « CYNO » ; une version constamment actualisée se trouve également sur le site de la CTAMO.

La CTAMO a le droit d'assortir la publication d'un concours d'instructions.



#### **4.2 Publication d'un concours**

Seul l'organe compétent à cet effet de la CTAMO est habilité à publier les concours dans le „calendrier des concours de la CTAMO“.

La condition préalable à cette publication est que l'organisateur se soit acquitté de ses obligations envers la CTAMO.

Les championnats suisses, les qualificatifs pour les compétitions internationales ainsi que les concours internationaux ayant lieu en Suisse doivent paraître dans les deux organes officiels.

Les autres concours sont publiés dans l'organe ou dans les organes correspondant à la langue dans laquelle l'annonce du concours est faite (formulaire et texte).

Le formulaire et le texte doivent être rédigés dans la même langue.

Le Tessin fait exception.

Tout ajournement, modification ou complément dont fait l'objet un concours doit être annoncé immédiatement à l'organe compétent de la CTAMO, par écrit et avant le concours.

La CTAMO a le droit d'assortir la publication d'un concours d'instructions.



## **5. ADMISSION AUX CONCOURS**

Tous les chiens doivent répondre aux prescriptions vétérinaires officielles prévalant au lieu du concours.

Le conducteur doit s'inscrire conformément à l'avis de concours et courir sous le nom d'une section de la SCS dont il est membre.

Dans des cas justifiés, l'organisateur est en droit de refuser des inscriptions.

La CTAMO a le droit d'assortir les inscriptions à un concours d'instructions.

### **5.1 Agility et Obedience**

Admission aux concours

Les conditions d'admission aux concours d'agility et d'obedience sont les suivantes :

Le participant doit pouvoir présenter un carnet de travail valable, établi au nom du chien en question, ainsi qu'une licence valable.

Le participant doit être membre de la SCS.

Les participants domiciliés à l'étranger doivent être en possession d'un carnet de travail ou une licence, délivré par une fédération nationale reconnue par la FCI.

Seuls peuvent participer aux championnats du monde et d'Europe de la FCI, ainsi qu'aux manches de qualification pour lesdits championnats, les chiens titulaires d'un carnet de travail aux termes de l'art. 6.1.1.

Le même chien ne peut disputer qu'un concours par discipline le même jour.

### **5.2 Mobility**

Peuvent participer aux manifestations de mobility :

Toute personne conduisant un chien possédant ou non un pedigree.

La participation n'est pas liée à l'appartenance à la SCS.



### **5.3 Exclusion de la participation aux concours**

Peuvent être exclus de la participation aux concours:

Les chiens qui auront été exclus lors d'un contrôle vétérinaire.

Les chiens qui ne sont pas vaccinés conformément aux prescriptions.

Les chiens qui, de l'avis du juge, sont blessés, malades ou visiblement pas en état de concourir. Ces chiens peuvent être exclus sur place par le juge. En cas de doute, un vétérinaire peut être consulté qui décidera définitivement. Les frais de la consultation sont à la charge du concurrent.

Les chiennes sous l'influence de leur sexe (en chaleur).

Exception: manches de qualifications et finales pour les championnats du monde ou d'autres championnats internationaux, manches de qualifications et finale des championnats suisses ou de championnats régionaux. Les chiennes en chaleur concourent après tous les autres chiens. En dehors de leur parcours, elles seront gardées autant que possible à l'écart du terrain de concours.

Dans l'intérêt de la future mère et des chiots, toute chienne gestante est, à partir de la fin de la 5ème semaine, exclue des concours. A compter de la mise-bas, les chiennes sont exclues de tous les concours pendant 8 semaines pleines.

Tout manquement sera sanctionné et les résultats obtenus seront annulés. Pendant cette période, il est interdit de faire participer activement la chienne à des entraînements.



## **6. CARNETS DE TRAVAIL ET LICENCES**

Il appartient au secrétariat de la CTAMO d'établir les carnets de travail et les licences, indispensables pour l'admission aux concours d'agility et d'obedience.

Le carnet de travail, établi pour chaque chien, l'est pour une période illimitée ; il peut en être délivré un deuxième, troisième, etc. pour le même chien.

La licence, attribuée au chien, est renouvelée chaque année.

### **6.1 carnets de travail**

#### **6.1.1 Chiens titulaires d'un pedigree reconnu par la SCS/FCI**

La CTAMO établit le carnet de travail, sur présentation de la demande de licence et d'une copie du pedigree. Dans des cas justifiés, elle peut refuser de délivrer un carnet de travail. Les chiens titulaires d'un pedigree d'une fédération étrangère reconnue par la FCI doivent être préalablement inscrits au LOS. Le numéro du LOS est inscrit dans le carnet de travail.

#### **6.1.2 Chiens sans pedigree ou titulaires de pedigrees non reconnus par la SCS/FCI**

La CTAMO établit le carnet de travail, sur présentation de la demande de licence et de la demande spéciale pour chiens sans pedigree ou titulaires de pedigrees non reconnus par la SCS/FCI. Dans des cas justifiés, elle peut refuser de délivrer un carnet de travail. Une mention sera apposée dans le carnet de travail, précisant qu'il s'agit d'un chien sans pedigree ou titulaire d'un pedigree non reconnu par la SCS/FCI.

Par ailleurs, on se conformera aux directives édictées par la CTAMO sur l'admission des chiens non inscrits au LOS.

### **6.2 Licence**

Lors de l'établissement du carnet de travail, tout chien reçoit un numéro de licence, figurant dans le carnet de travail et attribué à titre personnel à ce chien.

Dans des cas justifiés, la CTAMO peut refuser la délivrance d'une licence.

La licence est renouvelée chaque année et fait l'objet d'une facturation.

Le montant de la licence est fixé par le Comité central de la SCS, sur proposition de la CTAMO.



## **7. SANCTIONS, RECLAMATIONS ET RECOURS**

### **7.1 Sanctions**

De son propre chef ou sur dénonciation, la CTAMO peut, à l'encontre des personnes ou des chiens, des organisateurs de concours (sections de la SCS) ou autres organisateurs de manifestations, qui enfreignent le présent règlement ou les statuts, dispositions ou autres directives relevant du droit des associations de la SCS, qui ne donnent pas suite à des instructions ou des demandes émanant de la CTAMO ou qui nuisent, par leurs actes ou par omission, aux intérêts de la SCS/TCAMO.

Les sanctions peuvent être les suivantes:

Blâme

Annulation de résultats de concours;

Interdiction temporaire ou définitive de participer aux concours organisés en Suisse ou à l'étranger sous le patronat de la FCI ou de la SCS

Interdiction temporaire ou définitive d'organiser des concours ou manifestations sous le patronat de la FCI ou de la SCS

Interdiction temporaire ou définitive de participer avec des chiens déterminés aux concours organisés en Suisse ou à l'étranger sous le patronat de la FCI ou de la SCS

Ces sanctions peuvent être combinées.

Demeure réservée la dénonciation auprès des autorités pénales compétentes .

Durant la procédure de sanction et uniquement pendant cette période, la CTAMO peut prononcer des interdictions provisoires conformément aux présentes let. c à e. De telles décisions ne sont pas susceptibles de recours.

La CTAMO est en droit d'exclure avec effet immédiat de toute compétition les chiens faisant preuve d'agressivité dans les concours. Cette suspension provisoire sera appliquée aussi longtemps que la CTAMO n'aura pas rendu de décision définitive. Le carnet de travail devra être remis à la CTAMO. En principe, cette dernière devra, dans un délai raisonnable, faire expertiser les chiens en cause. Les examinateurs seront un membre de la CTAMO et l'expert ou les experts qu'il aura désignés. Le chien sera présenté par la personne qui le conduisait lorsque le comportement agressif a été constaté. Les experts établissent un rapport écrit à l'intention de la CTAMO. Les frais d'expertise sont à la charge du conducteur concerné.

Les frais de procédure disciplinaire se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.- à CHF 1000.-. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de sanction. Les personnes impliquées dans une procédure disciplinaire en supportent les frais si une sanction est prononcée à leur encontre.

Celui qui a présenté une requête doit lui-même prendre en charge les frais si aucune sanction n'est prononcée en raison de la faiblesse du dossier ou en cas de retrait de la requête.

Les sanctions prononcées selon les lettres c) à e) doivent être publiées dans les organes officiels de la SCS.



## **7.2 Réclamations**

### **7.2.1 Généralités**

Des réclamations contre un ou plusieurs conducteurs de chien, le chef de concours, les organisateurs ou le juge concernant des événements survenus lors d'un concours sont, autant que possible, à régler à l'amiable sur place.

Dans le cas contraire, une réclamation peut être adressée dans les 30 jours suivant la manifestation au président de la CTAMO, à l'adresse de cette dernière.

La réclamation motivée doit être adressée par écrit dans les 30 jours, sous pli recommandé. Une avance de frais de CHF 100.-- est à verser dans le même délai au compte de chèques postal 01-4520-9 de la CTAMO, faute de quoi la réclamation ne sera pas traitée.

Cette somme sera remboursée si la réclamation est acceptée.

Les frais de procédure de recours se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.- à CHF 1000.-. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de recours. Les parties supportent les frais proportionnellement à l'issue du recours. Si l'auteur du recours obtient entièrement gain de cause, il est déchargé de tout frais et se voit restitué sa caution.

### **7.2.2 Décisions du juge**

En principe, les décisions des juges ne sont pas susceptibles de recours.

Demeure réservé un recours en cas de toutefois possible si une erreur formelle été commise dans l'application des règlements, directives ou cahiers des charges.

## **7.3 Recours**

Les décisions de la CTAMO concernant des les sanctions et réclamations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'association de la SCS, ce dans les trente jours qui suivent la notification. Cette requête doit remplir les conditions exigées pour un recours selon le règlement du tribunal d'association..